



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

03 novembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

03 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 16

Votants : 26

OBJET :

**Adhésion au groupement de
commandes impression de
documents**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2020 à 18H00, Mariannick MORVAN, Maire, a de nouveau légalement convoqué le Conseil Municipal le 13 novembre 2020 à 18h00. Article L2121-17 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 13 novembre 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ariel SHEPS, 1^{er} Adjoint au Maire.

Il délibère valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Marie Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Stéphanie MARTINS VIANA, José AZEVEDO, Maria PYRKA, Stéphane LE PECULIER, Laure CHENU, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Etaient Absents : Mme Camille CRONIER

Etaient Absents-excuses :

Mme Mariannick MORVAN donne pouvoir à Ariel SHEPS
M. Sylvain PASTORELLO donne pouvoir à José AZEVEDO
M. Laurent PERTHUIS donne pouvoir à Stéphanie MARTINS-VIANA
Mme Christine DAVOINE donne pouvoir à Hervé FRANEL
M. JULIEN CAYZAC donne pouvoir à Françoise BOUSSAT
Mme Jacqueline GALEAZZI donne pouvoir à Alexa PELAGE
M. Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Claire HERLIN
Mme Annick BAZIN donne pouvoir à Alain SOUÉDET
Mme Danièle PAGEARD donne pouvoir à Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX
M. Rodolphe WELSCH donne pouvoir à Stéphane LE PECULIER

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES IMPRESSION DE
DOCUMENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour la passation et la signature de marchés publics,

CONSIDERANT que les communes de La Ferté-Alais, Chevannes et Saint-Vrain ont souhaité mettre en œuvre une procédure de commande groupée pour des travaux d'impression et de reprographie et que l'objectif visé est la recherche d'économies,

CONSIDERANT que le recours à un groupement de commandes (article 2113-7 du Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019) repose sur la conclusion d'une convention constitutive signée par l'ensemble des personnes intéressées et appelées à participer au groupement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet d'acter le principe et la création du groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique : il agit au nom et pour le compte de ses membres, chaque collectivité reste responsable de sa propre opération d'achat,

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention constitutive de groupement de commandes entre les communes précitées pour le recours aux prestations exposées supra,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val d'Essonne est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant,

CONSIDERANT que M. Patrick IMBERT, Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, est amené à signer les actes d'engagement du marché,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un membre titulaire et un membre suppléant de la commune pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement, (*membres choisis au sein de la commission d'appel d'offres de la commune*),

VU les candidatures présentées en qualité de représentant titulaire et suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de La Ferté-Alais, Chevannes et Saint-Vrain et la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la passation d'un marché public relatif aux travaux d'impression et de reprographie ci-annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tout document y afférent.

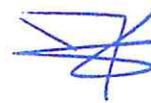
AUTORISE le lancement dudit marché.

DESIGNE M..... en qualité de membre titulaire et M..... en qualité de membre suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres de ce groupement.

AUTORISE Monsieur Patrick IMBERT, Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en tant que coordonnateur du groupement, à signer les actes d'engagement du marché.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,
Mariannick MORVAN



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Adhésion au groupement de commandes impression de documents

.....
Date de décision: 13/11/2020

Date de réception de l'accusé 20/11/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 11_91

Identifiant unique de l'acte : 091-219102324-20201113-11_91-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DELIB GRPT COMMANDE IMPRESSION.pdf (99_DE-
091-219102324-20201113-11_91-DE-1-1_1.pdf)



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE AUX TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE
ACCORDS-CADRE A BONS DE COMMANDES

Entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),

Représentée par M. Patrick IMBERT, Président, dûment habilité à signer la convention

Par délibération n° 06/2020 du Conseil communautaire en date du 15/07/2020.

Désigné(e) ci-après, « membre du groupement coordonnateur »,

La commune de la Ferté-Alais

Représentée par Mme Mariannick MORVAN, Maire, dûment habilitée à signer la convention

Par délibération du Conseil municipal en date du 26.05.2020

Désignée ci-après, « membre du groupement »,

La commune de Chevannes

Représentée par M. Sami BEN OUADA, Maire, dûment habilité à signer la convention

Par délibération du Conseil municipal en date du _____

Désignée ci-après, « membre du groupement »,

La commune de Saint-Vrain

Représentée par Mme Corinne CORDIER, Maire, dûment habilitée à signer la convention

Par délibération du Conseil municipal en date du _____

Désigné(e) ci-après, « membre du groupement »,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales, désignées ci-après par les termes de « groupement ».

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, de travaux d'impression et de reprographie.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité.

La convention est conclue entre les parties jusqu'à la date de fin du marché objet du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR ET SES MISSIONS

3.1. – Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Communauté de Communes du Val d'Essonne, représentée par M. Patrick IMBERT, est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

3.2. – Missions du coordonnateur du groupement

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Centraliser et récapituler les besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises.
- Définir les critères et faire valider l'ensemble du groupement de commandes.
- Mettre en œuvre, en accord avec les autres membres du groupement de commandes, le mode de consultation approprié.
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
- Réceptionner les offres.
- Analyser les offres.
- Assurer le déroulement et le suivi de la procédure.
- Convoquer et assister la commission d'appel d'offres.

- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Signer le marché avec la ou les entreprises retenue(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.
- Notifier le marché.
- Exécuter les formalités auprès du contrôle de légalité.
- Procéder à la publication d'un avis d'attribution.
- Transmettre un exemplaire des pièces contractuelles à chacun des membres du groupement chacun s'assurant en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché.
- Procéder à la passation et la signature de tous les avenants rendus nécessaires par l'exécution du marché public, les envoyer aux titulaires et les transmettre au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES ET LEURS MISSIONS

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- Adresser au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence.
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Règlement de la consultation (critères d'attribution).
 - Cahier des charges.
 - Acte d'engagement.
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation.
- Assurer le paiement des prestations correspondantes à leurs propres besoins auprès du titulaire.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article L.1414-3 du CGCT :

I – Il est institué une commission d'appels d'offres composée des membres suivants :

1° - Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

2° - Un représentant pour chacun des autres membres de groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités :

- le comptable public,
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 6 – AVENANTS AU MARCHÉ

Le coordonnateur est chargé de la passation des éventuels avenants au marché, après accord de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il est chargé de réunir la commission d'appel d'offres si celle-ci doit intervenir pour avis sur leur passation. Après avis, le cas échéant de la commission d'appel d'offres, il signe les avenants au marché.

Le coordonnateur se charge des formalités administratives, telles que le dépôt au contrôle de légalité des avenants et leur notification aux titulaires. Il s'assure de l'exécution des avenants, dans le respect des dispositions financières mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le mode de contractualisation retenu est l'accord-cadre à bons de commandes.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement inscrit les crédits nécessaires à ses besoins au budget de sa commune.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité à la passation du marché sont supportés par la CCVE.

Les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement est réglée directement au prestataire par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Ce dernier doit être adopté par chaque membre du groupement, selon les modalités de fonctionnement en vigueur au sein de chacune des parties de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES

10-1. – Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

10-2. – Retrait du groupement

10-2-1. – Retrait avant la signature des marchés

Si l'un des membres souhaite se retirer du groupement de commandes avant la signature du marché, il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception et ce uniquement avant la publication du marché public.

10-2-2. – Retrait après la signature du marché

Si l'un des membres souhaite se retirer du groupement de commandes après la signature du marché, il lui appartient de notifier au coordonnateur, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision formalisant ce retrait suivant les règles en vigueur en son sein.

A réception de la décision du membre concerné, il appartient au coordonnateur de résilier le marché en cours d'exécution. Toutefois, il appartient au membre du groupement qui souhaite se retirer d'assumer seul les conséquences financières de son retrait et la résiliation du marché public.

En cas de résiliation souhaitée par l'ensemble des membres du groupement, les charges financières inhérentes à la résiliation des marchés seront assumées par l'ensemble des membres.

ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en 4 exemplaires,

A _____

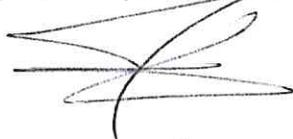
Le _____

La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),

Représentée par M. Patrick IMBERT, Président

La commune de la Ferté-Alais

Représentée par Mme Mariannick MORVAN, Maire



La commune de Chevannes

Représentée par M. Sami BEN OUADA, Maire

La commune de Saint-Vrain

Représentée par Mme Corinne CORDIER, Maire